

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n°2B-2017-08-10-002

en date du 10 août 2017

autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension de la carrière alluvionnaire ainsi que l'exploitation des installations annexes (notamment centrale d'enrobage, centrale BPE, installations de traitement et de transit de matériaux) par la société « BETONS ET AGREGATS » (BETAG) sur la commune de LUCCIANA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, le nouveau code minier et le code du patrimoine ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004/0815 du 16 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière de

granulats par la société BETAG, sur le territoire de la commune de LUCCIANA ;

Vu le récépissé de déclaration n°2005-02 en date du 3 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-212-4 du 30 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n°2004-0815 du 16 juillet 2004 autorisant la SARL BETAG à exploiter une carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de LUCCIANA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-261-0005 du 18 septembre 2013 portant modification de l'arrêté n°2004-0815 du 16 juillet 2004 autorisant la SARL BETAG à exploiter une carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de LUCCIANA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014199-0007 du 18 juillet 2014 autorisant la société BETAG à exploiter à titre temporaire sur le territoire de la commune de LUCCIANA au lieu-dit « Chiusone », une centrale d'enrobage à chaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-021-0009 du 21 janvier 2015, prorogeant l'autorisation d'exploiter délivrée à la société BETAG, pour une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Lucciana, au lieu-dit « Chiusone » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°262-2015 du 10 septembre 2015 portant mise en demeure de régularisation de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société « Bétons et Agrégats » (BETAG), sur le territoire de la commune de Lucciana, lieu-dit « Chiusone » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société « BETONS ET AGREGATS » le 17 novembre 2015, complété le 25 février 2016 et le 11 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier daté du 13 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730-2016 du 25 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, relative à la demande présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur la commune de Lucciana, lieu-dit « Chiusone » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 25 janvier 2017 et complété les 20 mars et 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Lucciana ;

Vu le rapport au conseil des sites de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis motivé du Conseil des Sites dans sa formation « carrières » émis lors de sa réunion du 19 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « BETONS ET AGREGATS » (BETAG), dont le siège social est situé zone artisanale de Folelli sur la commune de PENTA DI CASINCA (20213), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions reprises au présent arrêté, à exploiter les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur la commune de LUCCIANA, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2004, du 30 juillet 2008, du 18 septembre 2013, du 18 juillet 2014, du 21 janvier 2015 et du 10 septembre 2015 susvisés sont abrogés.

Le récépissé de déclaration du 3 mars 2005 susvisé est abrogé.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation liée à la rubrique 2510-1 (carrière) est accordée pour une durée de 20 ans. La remise en état associée devra être terminée au moins un mois avant l'échéance de cette autorisation.

L'autorisation d'exploiter les installations visées par les autres rubriques listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté n'est pas limitée dans le temps.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législation et réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Superficie totale autorisée : 56 ha 35 a 70 ca Superficie totale exploitée : 25 ha Durée d'exploitation : 20 ans Capacité maximale : 300 000 t/an Volume total autorisé : 3 200 000 m³ Superficie à remblayer : 21 ha Matériaux inertes admis : 75 000 m³/an (soit 1 500 000 m³ au total)
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	A	1 800 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	A	31 000 m²
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	A	160 t/h
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	D	2,25 m³

4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	32 tonnes de GPL
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	2 citernes de stockage de bitume de 80 m ³ chacune, soit 230 tonnes au total

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de LUCCIANA :

Section	Parcelle	Superficie
AL	23	20 959 m ²
	24	17 490 m ²
	25	48 425 m ²
	26	27 775 m ²
	37	22 736 m ²
	38	36 413 m ²
	39	94 491 m ²
	40	73 684 m ²
	41	7 649 m ²
	44	639 m ²
	45	61 270 m ²
	48	81 045 m ²
	50	443 m ²
	51	823 m ²
AW	19	25 076 m ²
	20	8 343 m ²
	22	11 503 m ²
	23	18 399 m ²
	26	6 407 m ²

Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment l'arrêté du 10 août 2017 susvisé.

Article 1.2.4. Installations à déclaration

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4718-2 et 4801-2 sont régies par les arrêtés ministériels types qui leur sont applicables dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

L'installation à déclaration relevant de la rubrique 2518-b est régie par le présent arrêté.

Chapitre 1.3. Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière).

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Période	Montant TTC
2017-2021	547 711 €
2022-2026	547 711 €
2027-2031	400 027 €
2032-2037	233 881 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 (septembre 2015) : 101,9
- Soit un indice public TP01 (septembre 2015) de 665,9
- TVAR : 20 %

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement.

Article 1.3.9. Levée de l'obligation de constitution de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été correctement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, cette situation est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de constituer des garanties financières est levée par arrêté préfectoral complémentaire.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'attestation de constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

Cette demande doit être cosignée par la société « BETONS ET AGREGATS » (BETAG) et par le nouvel exploitant.

La constitution des garanties financières du nouvel exploitant doit au minimum être effective à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activités

Lorsque l'activité d'extraction de matériaux (carrière) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Pour les autres installations classées autorisées par le présent arrêté, ce délai est réduit de moitié.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 19h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

La centrale d'enrobage ne doit pas fonctionner plus de 1 000 heures par an. L'exploitant tient à jour un registre qui indique les jours et les heures de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site.

Conformément à la réglementation en vigueur, les appareils de pesage doivent être régulièrement contrôlés par un organisme agréé.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

Article 2.1.5. Contrôle par l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.1.9. Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble des bâtiments et des installations est maintenu propre et régulièrement entretenu.

La végétation du site ou de ses abords est également régulièrement entretenue.

Article 2.1.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires

relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.

- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.2. Aménagements préliminaires

Article 2.2.1. Information des tiers

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.

Article 2.2.2. Accès à la carrière

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.3. Bornage et piquetage

L'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- Une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2.2.4. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Chapitre 2.3. Dispositions particulières relatives à l'extraction de matériaux

Article 2.3.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.3.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.3.3. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. Extraction

L'extraction s'effectue conformément aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté.

Les bassins sont séparés les uns des autres par des terrains inexploités et arborés de 10 mètres de largeur minimum.

La côte limite en fond de fouille est limitée à -13 m NGF.

Les matériaux extraits sont transportés, après transit pour essorage sur la plate-forme près de la zone d'extraction, par un convoyeur à bande ou un dumper vers les installations de traitement de matériaux autorisées par le présent arrêté.

Article 2.3.5. Abattage à l'explosif

L'emploi de substances explosives est strictement interdit.

Article 2.3.6. Distances limites des zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, et à 25 mètres du canal à l'Est ainsi que des surfaces réservées aux infrastructures.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute

cette hauteur.

Article 2.3.7. Lutte anti-vectorielle

Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant se met en rapport avec l'organisme chargé de la lutte anti-vectorielle locale afin de définir de manière conjointe les moyens éventuels à mettre en œuvre sur le site durant toute la durée de l'autorisation de la carrière.

Chapitre 2.4. Dispositions particulières relatives à la proximité d'un aéroport

Article 2.4.1. Prévention du risque aviaire

L'exploitant organise semestriellement une visite de la carrière en présence d'un représentant nommé par la Direction Générale de l'Aviation Civile en Corse afin de suivre l'évolution de la fréquentation des terrains et plans d'eaux par les oiseaux.

Le compte-rendu de cette visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conduite de l'extraction et le réaménagement des bassins afin de prévenir le risque aviaire pour la navigation aérienne.

Toute évolution significative à la hausse de la fréquentation du site par les oiseaux est portée sans délai à la connaissance de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport et de celle de l'inspection des installations classées.

Des mesures d'effarouchement pourront être réalisées sur le site, exclusivement sur demande de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport qui en fixera toutes les modalités. À cet égard, l'exploitant se fait connaître et entretient, durant toute l'exploitation, une étroite collaboration sur cet aspect avec cette autorité.

L'effarouchement des oiseaux par quelque moyen que ce soit, sans accord préalable de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport, est proscrit.

En cas d'évolution défavorable pour la sécurité publique, l'exploitation pourra être arrêtée et l'exploitant devra remettre en état le site, à ses frais, au regard du risque aviaire.

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude concernant l'attractivité du site vis-à-vis du risque aviaire qui doit tenir compte des mesures de remise en état prévue par le présent arrêté.

Article 2.4.2. Servitude aéronautique de dégagement aéroportuaire

Tout élément fixe ou mobile, temporaire ou permanent, lié à l'activité des installations autorisées par le présent arrêté est situé en dessous des limites altitudinales imposées par les contraintes aéronautiques de dégagement liées à la proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Les plantations participant à la remise en état de la zone ouest du site ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres.

Chapitre 2.5. Remise en état du site

Article 2.5.1. Principes

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des dispositions du présent arrêté, des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement joints au présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation tenu à jour.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- Le remblaiement partiel de la zone extraite jusqu'au niveau du terrain naturel (côte NGF : +1 mètres côté Est et +3 mètres côté Ouest), selon les plans annexés au présent arrêté, par les stériles d'exploitation (10 à 20 % de matériaux argileux) au fond, puis par la fraction non commercialisable des matériaux inertes importés pour la partie supérieure du remblai.
- Le régilage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés.
- La plantation d'espèces végétales.
- La remise en état des berges des plans d'eau dans les conditions prévues par les plans annexés au présent arrêté.
- La mise en sécurité des berges des plans d'eau ainsi que de l'ensemble du site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les zones remblayées sont remises en état pour un usage futur en prairie pâturée. Les plans d'eau sont remis en état pour un usage futur en espace naturel.

Pour les activités d'extraction de matériaux (carrière), la remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état de la carrière est par ailleurs strictement coordonnée à l'avancement de l'exploitation selon les plans de phasages annexés au présent arrêté.

Au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation des activités d'extraction de matériaux (carrière), l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment :

- Le plan topographique à jour du site.
- Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective du site.

Article 2.5.2. Dispositions générales

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux et le sol, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces liquides seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront supprimés. Les réservoirs enterrés seront, dans la mesure du possible, enlevés, sinon ils devront être neutralisés.

Les stocks de matériaux résiduels seront utilisés dans le cadre du réaménagement ou évacués.

Article 2.5.3. Produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des

installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.5.4. Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- Les produits de décantation des eaux de lavage des matériaux traités.
- Les terres de découvertes ou les matériaux non commercialisables issus de l'extraction.
- Les déblais de terrassement ou de démolition pouvant provenir de l'extérieur. Dans le cas où les matériaux proviennent de l'extérieur, ceux-ci doivent être réceptionnés dans les conditions fixées par le chapitre 5.2 du présent arrêté et préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les voies de circulation définitive empruntées par les véhicules à roues sont revêtues.
- Les voies de circulation sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas

de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les transports de matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées.

- La vitesse de circulation des camions et engins est limitée au maximum à 20 km/h.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Le cas échéant, des écrans de végétation sont mis en place.

Article 3.1.5. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, des silos de stockage des fillers doivent être aménagés de façon que lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

Les silos de stockage de ciment et de fillers sont équipés de l'ensemble des dispositifs de filtration en tête de silos.

Article 3.1.6. Émissions des cuves de bitumes

La température de stockage des matières bitumeuses n'excède pas 160°C. Cette température est garantie, à chaque instant, par un dispositif thermostatique.

Article 3.1.7. Stocks de matériaux

Les stocks de matériaux sont arrosés en prévention de l'envol de poussières et les transporteurs à bandes sont capotés.

Toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Ces points de déversement doivent notamment être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse

d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduit et installation raccordée

Conduit centrale d'enrobage :

Installation raccordée	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Tambour sécheur malaxeur	Brûleur : 9 MW	Propane	Ventilateur exhausteur : débit de 45 000 Nm ³ /h Système de filtration des gaz avant rejet (filtre à manches)

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Le rejet atmosphérique des effluents du tambour sécheur malaxeur s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection
13 m	0,7 m	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, etc.).

Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- À des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.
- À une teneur en O₂ de 17 %.

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux
Poussières	20 mg/Nm ³	0,8 kg/h
CO	100 mg/Nm ³	4 kg/h
SO ₂	130 mg/Nm ³	5,3 kg/h
NO _x	100 mg/Nm ³	4 kg/h
COV non méthanique (en C total)	50 mg/Nm ³	2 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm ³	-

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les HAP à prendre en compte sont le benz[a]anthracène, le benzo[a]pyrène, le benzo[b]fluoranthène, le benzo[k]fluoranthène, le chrysène, le dibenz(a,h)anthracène, l'indéno[1,2,3-cd]pyrène et le naphthalène.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter ces valeurs limites, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine et approvisionnement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux et à l'arrosage du site peuvent être prélevées, si nécessaire, dans la nappe alluviale par le biais de pompages, qui sont limités au maximum à :

- 800 m³/heure.
- 19 200 m³/semaine.
- 700 000 m³/an.

Pour le fonctionnement de la centrale à béton, la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de ce ratio.

Article 4.1.2. Conditions de prélèvement

Les stations de pompage sont munies d'un compteur volumétrique totalisateur. Un relevé hebdomadaire de ce compteur est effectué sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs

- ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de lavage des matériaux ;
- eaux industrielles issues de la centrale à béton ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales polluées ;
- eaux usées domestiques.

Article 4.2.4. Eaux de lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont recyclées dans les installations après passage dans un bassin de décantation.

Le circuit de retour des boues au niveau de la jetée dans le bassin de pompage est instrumentalisé : mise en place d'un débitmètre enregistreur et d'un densimètre dont la densité de référence est réalisée par deux prélèvements annuels en phase de production standard.

Un relevé hebdomadaire de ces instruments est effectué sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées permettant de justifier du volume d'eau retournant dans le bassin et de calculer la consommation d'eau de la nappe (différence entre volume d'eau pompé et retour d'eau par le circuit de décantation).

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant réalise un bilan de la consommation d'eau de la nappe durant l'année écoulée.

Dans le cas où la consommation d'eau annuelle de la nappe est supérieure à 20 % du volume pompé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et doit mettre en place une station de traitement des boues en circuit fermé. L'exploitant dispose alors de 6 mois pour la mettre en place à partir du moment où il a calculé sa consommation d'eau annuelle de la nappe.

Article 4.2.5. Eaux industrielles issues de la centrale à béton

Les eaux industrielles issues de la centrale à béton (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production ainsi que du lavage des camions toupies) sont recyclées en fabrication par le biais d'un circuit fermé étanche. Elles ne doivent pas être rejetées à l'extérieur du site ni être en contact direct ou indirect avec la nappe.

Article 4.2.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol ou être directement rejetées dans les bassins d'extraction.

La présence de fossés périphériques permet de détourner les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées ne peuvent être rejetées au milieu naturel (bassins de la carrière) que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

Article 4.2.7. Eaux vannes

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 4.3. Rejets des effluents

Article 4.3.1. Valeurs limites des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ;
- DCO inférieure à 125 mg/L ;
- Chrome total inférieur à 0,1 mg/L ;
- Chrome hexavalent inférieur à 0,05 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures, le chrome total et hexavalent, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.2. Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de

manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite.

Chapitre 4.4. Traitement et recyclage des effluents

Article 4.4.1. Conception et exploitation

Les installations de traitement et de recyclage des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement et de recyclage sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – GESTION DES DECHETS PRODUITS

Chapitre 5.1. Déchets produits

Article 5.1.1. Déchets visés

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus en application du chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 5.1.2. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Article 5.1.3. Gestion

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hors déchets inertes) ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 5.1.4. Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui

seront stockés durant la période d'exploitation.

- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre 5.2. Gestion des déchets inertes réceptionnés sur le site

Article 5.2.1. Réception de matériaux inertes

La réception de déchets est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve que ceux-ci soient inertes et qu'ils proviennent de Corse.

Les déchets inertes pouvant être admis sur le site sont uniquement les suivants :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

Code déchet	Description	Restriction
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sous réserve que ceux-ci ne soient pas :

- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C.
- Des déchets non pelletables.
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- Des déchets radioactifs.

Article 5.2.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure que les déchets sont visés à l'article 5.2.1 du présent arrêté et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 5.2.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- L'origine des déchets.
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 5.2.4. Contrôle visuel

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion sur une aire spécifique afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 5.2.5. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5.2.2 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes.
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 5.2.6. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet.
- La nature et le code du déchet entrant.
- La quantité du déchet entrant.
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets.
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
- L'accusé d'acceptation des déchets.
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 5.2.4 du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7. Transit de déchets inertes

Les installations de transit de déchets inertes admis sur le site, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Niveau limite de bruit

En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser 65 dB(A) pour la période de fonctionnement définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Article 6.1.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible sur la période de fonctionnement définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.1.6. Mesure particulière en matière de bruit

En sus de la clôture prévue par l'article 7.1.3 du présent arrêté, un merlon anti-bruit d'une hauteur minimale de 4 mètres doit être aménagé en limite de propriété de la ferme Poretta. Ce merlon est végétalisé en liaison avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia.

Si une campagne de mesure de bruit met en évidence une non-conformité vis-à-vis des valeurs limites définies par le présent arrêté sur les émissions sonores, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires et notamment rehausser le merlon anti-bruit. Dans tous les cas, les engins mobiles (concasseurs, cribleurs) ne

devront pas fonctionner tant que le respect de ces valeurs limites ne sera pas garanti.

Article 6.1.7. Vibrations

L'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.1.3. Accès et circulation

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un portail ou une barrière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et

dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement de 3,00 mètres.
- Rayons intérieurs de giration de 11,00 mètres.
- Hauteur libre de 3,5 mètres.
- Résistance à la charge de 13 tonnes par essieu.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords des excavations et est d'une hauteur minimale de 1,80 mètres.

Article 7.1.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.2.1. Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Article 7.2.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.3. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 220 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites de rejets fixées par l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Article 7.2.4. Entretien – Ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 7.2.5. Kit de première intervention

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées,

prises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.2.6. Risque inondation

En zone inondable, l'exploitant ne doit pas :

- Implanter d'infrastructure.
- Stocker des hydrocarbures ou déposer des produits dangereux ou polluants.
- Stocker des matériaux ou déchets inertes (en dehors de ceux qui sont directement mis en tant que remblais dans les bassins).
- Entreposer d'engin en dehors des horaires d'ouverture du site.

En période de crue, le personnel et les engins sont évacués hors des zones inondables.

La clôture mise en place doit assurer le passage des eaux et éviter les éventuels embâcles.

Chapitre 7.3. La centrale d'enrobage à chaud

Article 7.3.1. Dispositions spécifiques

Le combustible utilisé doit être le gaz inflammable liquéfié.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de gaz combustible liquéfié aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

L'installation est édifiée sur une plate-forme stabilisée et étanche permettant de récupérer les eaux de ruissellement.

Le stock de GPL est clôturé et à l'abri d'agression physique (choc, collision).

Chapitre 7.4. Prévention du risque d'incendie

Article 7.4.1. Aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les trémies et silos doivent être positionnés de sorte que l'on puisse circuler et intervenir facilement autour d'elles.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.

Article 7.4.2. Permis feu – Permis travail

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 7.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- D'appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'établissement.
- Pour le réservoir aérien fixe de GPL, d'un système fixe d'arrosage raccordé.
- De réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.4. Consignes

Pour l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et nettoyage.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Chapitre 7.5. Prévention spécifique d'autres risques

Article 7.5.1. Risque foudre

Un dispositif parafoudre est prévu sur l'ensemble des armoires de commande basse tension.

Au cours d'un orage ou d'une tempête de nature à entraîner le classement en vigilance rouge ou orange du département de la Haute-Corse :

- Le personnel ne circule pas à pied, en terrain découvert.
- Le fonctionnement de la carrière est interrompu.
- Les visiteurs ne sont pas acceptés sur le site.

Article 7.5.2. Risque de noyade

À proximité des bassins, des panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade) sont implantés à espacement régulier. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, etc.) et en quantité suffisante sont disponibles à proximité.

Des merlons ou des blocs rocheux sont disposés en bord de piste pour éviter les chutes d'engins à l'eau.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1. Programme d'auto-surveillance

Article 8.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 8.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 8.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 8.2.1. Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a).
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants et notamment au moins une station implantée au niveau de la ferme de Poretta (b).
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées en respectant les normes en vigueur, notamment la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 8.3.2 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 8.3.2 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 8.2.2. Auto-surveillance des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté puis au moins une fois par an, l'exploitant procède au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées par un organisme accrédité ou agréé et portent a minima sur le débit rejeté, la température, la concentration en O₂ ainsi que sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires sur les éventuels dépassements constatés et propositions éventuelles d'améliorations.

Article 8.2.3. Auto-surveillance des rejets aqueux

Annuellement, l'exploitant fait réaliser, au niveau des points de rejets des eaux dans le milieu naturel, des mesures. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

Article 8.2.4. Auto-surveillance des eaux souterraines

Un réseau piézométrique conforme au plan annexé au présent arrêté est implanté sur le site.

L'auto-surveillance des eaux souterraines est réalisée sur le réseau piézométrique ainsi que sur le bassin en cours de remblaiement et porte a minima sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Niveau de la nappe	Trimestrielle
Conductivité	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
Chlorure	
Fluorure	
Sulfate	
Indice phénols	
COT	
DCO	
Azote total Kjeldhal	
Hydrocarbures totaux	
BTEX	
HAP	
PCB	

Un état zéro pour chaque paramètre est réalisé sur le réseau piézométrique avant que le remblaiement par des déchets inertes ne débute ainsi que sur chaque bassin avant que le remblaiement du bassin ne débute.

Lors de chaque campagne de mesures, l'exploitant détermine le sens d'écoulement de la nappe.

Les résultats des mesures prévues dans le tableau ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées au travers de l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF – <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

En cas d'anomalie détectée (par exemple augmentation significative et anormale d'un paramètre par rapport à l'état zéro effectué ou par rapport aux précédentes mesures) et tant que l'exploitant n'aura pas expliqué cette anomalie ni, le cas échéant, trouvé un moyen d'y remédier, le remblayage par des déchets inertes extérieurs au site devra être arrêté.

Article 8.2.5. Auto-surveillance des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementées dès la première utilisation des engins mobiles (concasseurs, cribleurs) et dans tous les cas, au cours des six mois suivant la notification du présent arrêté.

Le contrôle des émissions sonores est renouvelé au minimum tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Article 8.2.6. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.2.7. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 8.3. Bilans périodiques

Article 8.3.1. Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau.
- Les différentes installations implantées sur le site.

Sur demande spécifique de l'inspection des installations classées, ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREPI » (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>).

TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 9.1.2. Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUCCIANA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
4. Une copie de cet arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3. Exécution

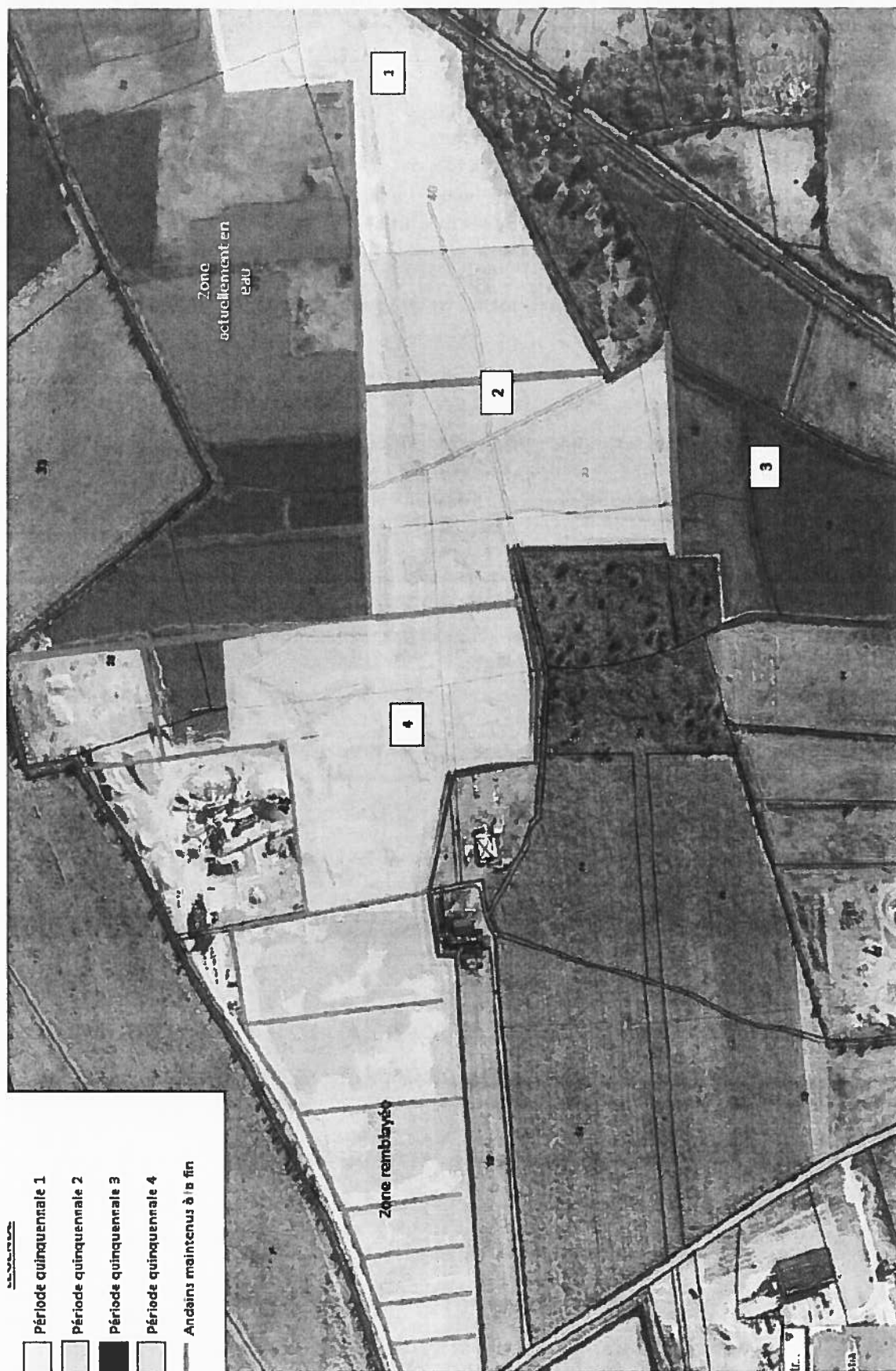
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de LUCCIANA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « BETONS ET AGREGATS » (BETAG) et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet



Gérard GAVORY

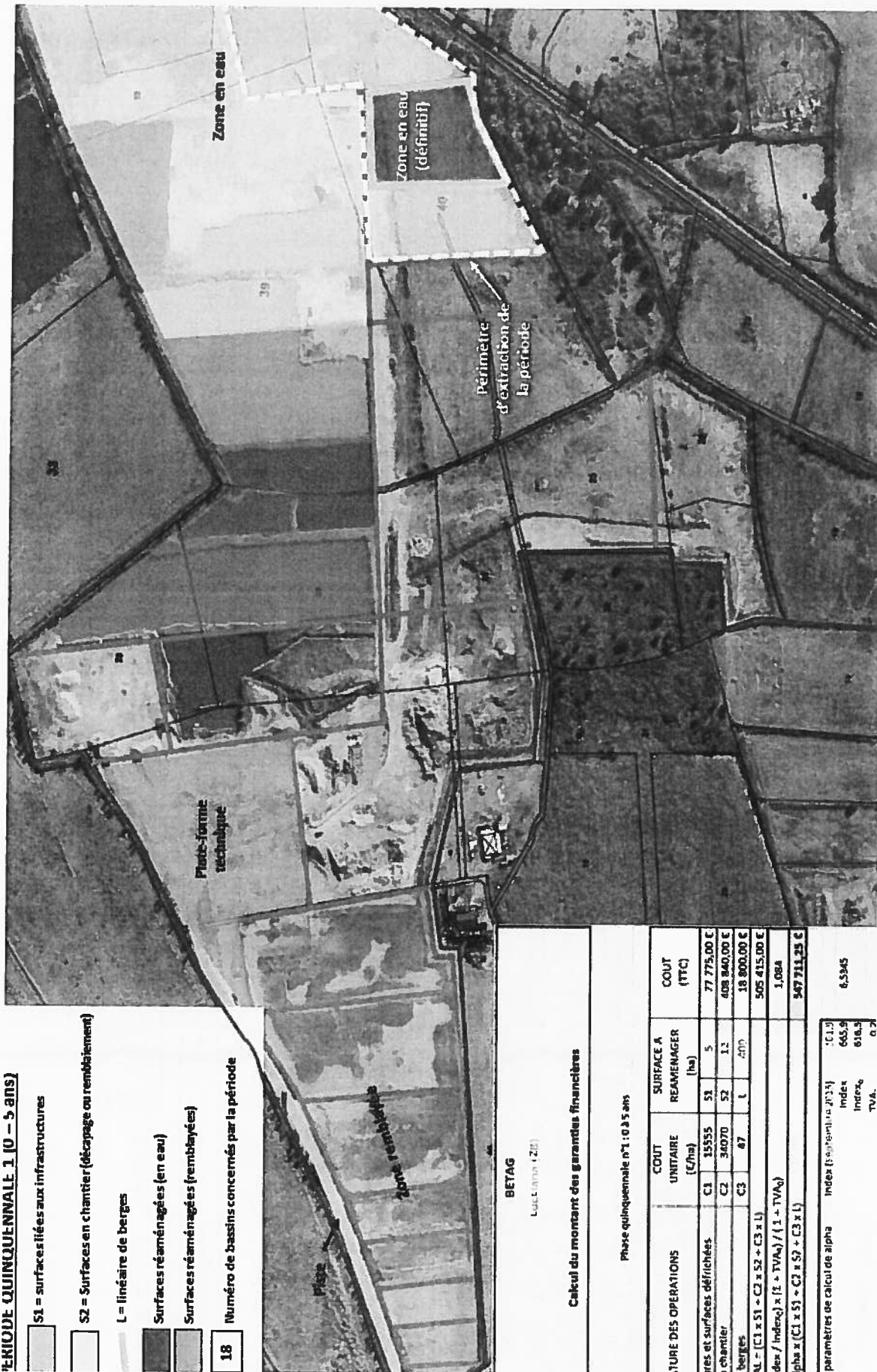
Annexe I : plan de phasage général



Annexe II : Période quinquennale 1 (0-5 ans)

PERIODE QUINQUENNALE 1 (0 - 5 ans)

- S1 = surfaces liées aux infrastructures
- S2 = Surfaces en chantier (décapage ou remblaiement)
- L = linéaire de berges
- Surfaces réaménagées (en eau)
- Surfaces réaménagées (remblayées)
- 18 Numéro de bassins concernés par la période



BETAG

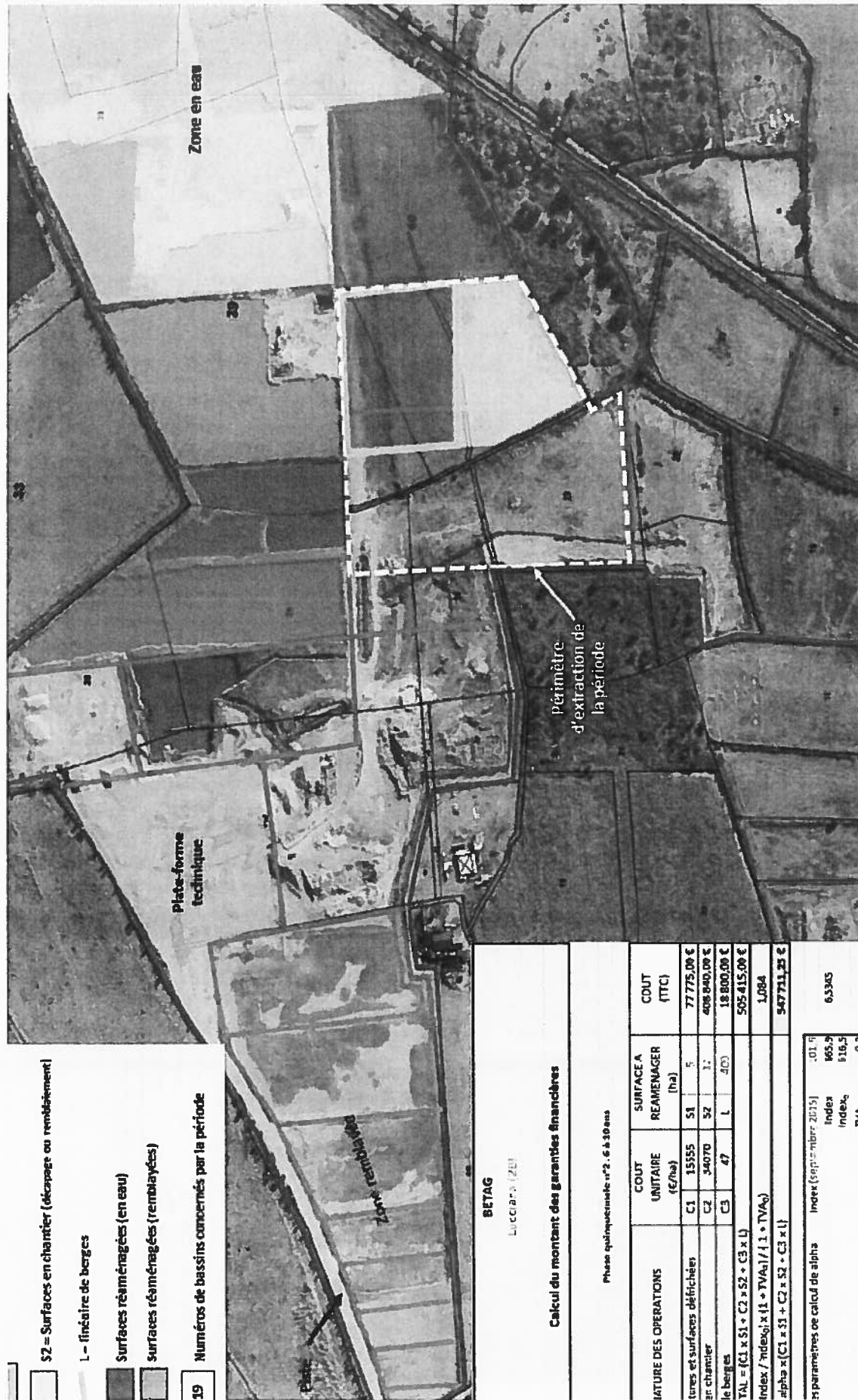
Luett. Alpha (20)

Calcul du montant des grandes financements

Phase quinquennale n°1 : 0-5 ans

NATURE DES OPERATIONS	COÛT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE A REAMENAGER (ha)	COÛT (TTC)
ures et surfaces défilées	C1 15555	S1 5	77 775,00 €
n chantier	C2 34070	S2 12	408 840,00 €
i berges	C3 47	L 4070	18 800,00 €
AL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x L)			505 415,00 €
ides / Index) x (1 + TVA)			1,084
alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x L)			547 711,29 €
paramètres de calcul de alpha	Index (système de p13)	(C13)	
	Index	665,9	6,3945
	Index	616,5	
	TVA	0,2	

Annexe III : Période quinquennale 2 (6-10 ans)



Annexe IV : Phase quinquennale 3 (11-15 ans)

S1 = Surfaces liées aux infrastructures

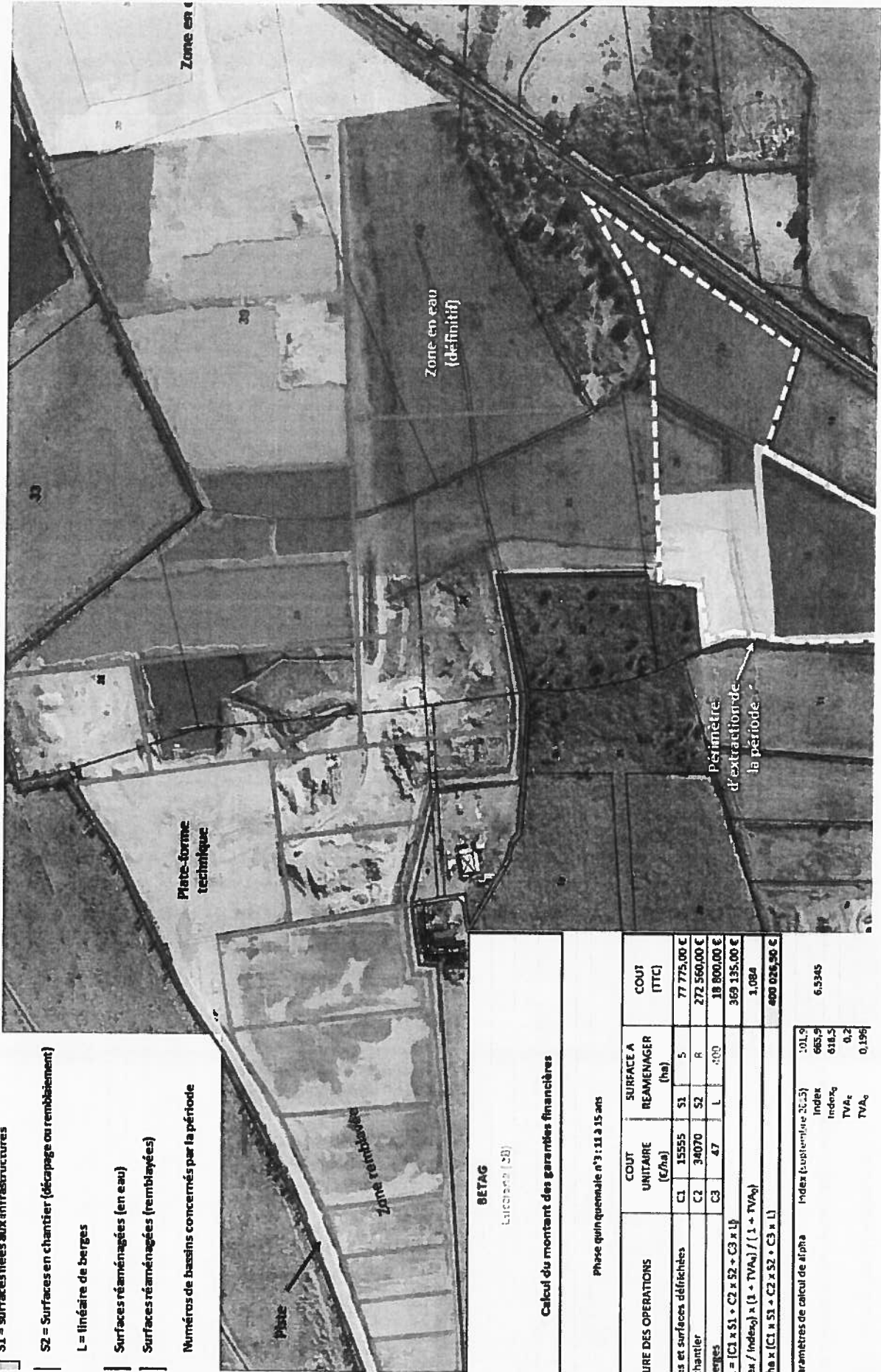
S2 = Surfaces en chantier (décapage ou remblaiement)

L = linéaire de berges

Surfaces réaménagées (en eau)

Surfaces réaménagées (remblayées)

Nombres de bassins concernés par la période



BETAG

La Courbe (20)

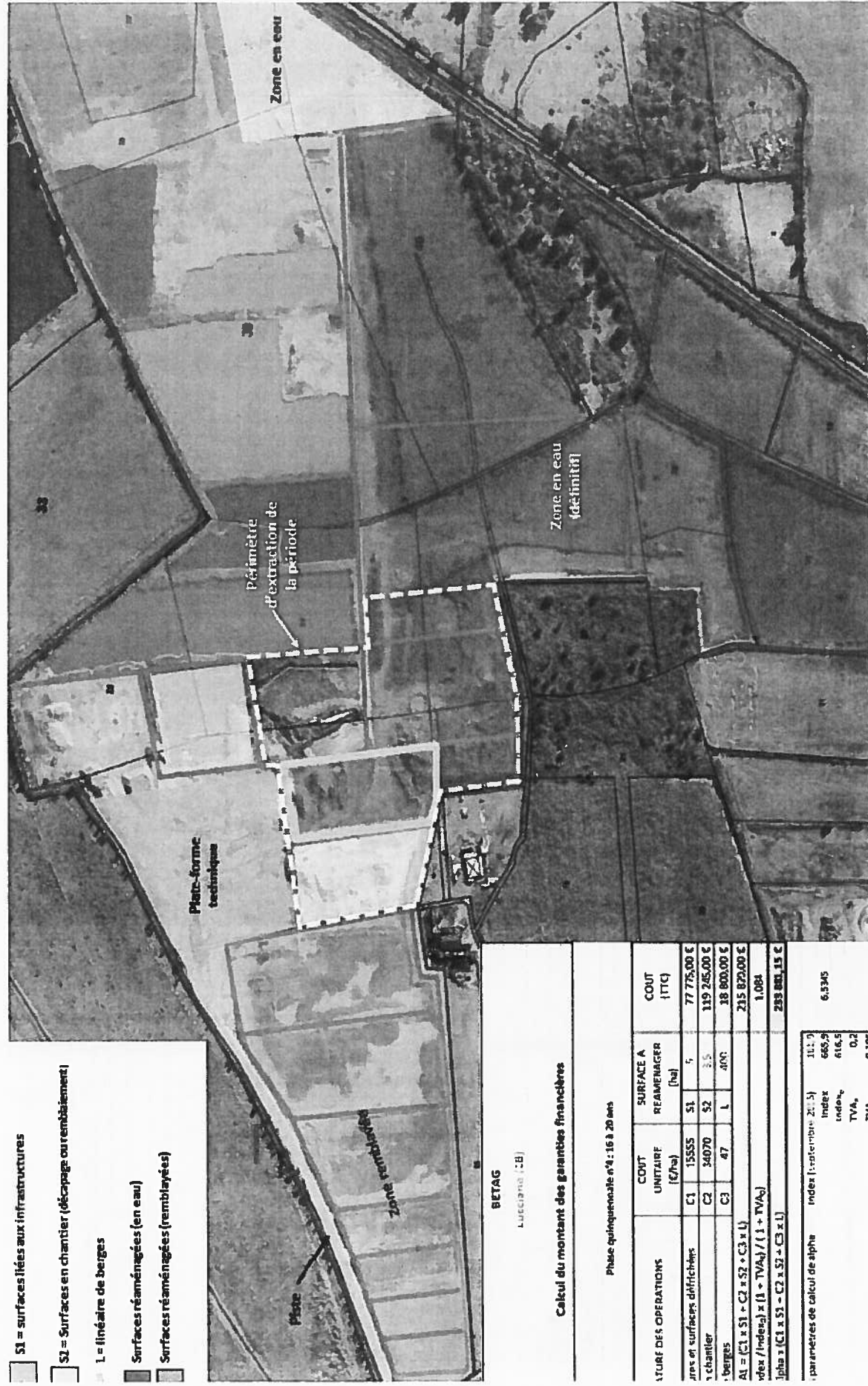
Calcul du montant des garanties financières

Phase quinquennale n°3 : 11 à 15 ans

URE DES OPERATIONS	COUT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE A REAMENAGER (ha)	COUT (TTC)
as et surfaces défrichées	C1 15555	S1 5	77 775,00 €
chantier	C2 34070	S2 R	272 560,00 €
berges	C3 47	L 200	18 800,00 €
= [C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x L]			369 135,00 €
= [C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x L] / (1 + TVA%)			1,084
ha x [C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x L]			400 026,50 €

paramètres de calcul de Alpha	Index (supplémentaire 20,5)	101,9
	Index	665,9
	Index%	618,5
	TVA%	0,2
	TVA%	0,196

Annexe V : Phase quinquennale 4 (15-20 ans)



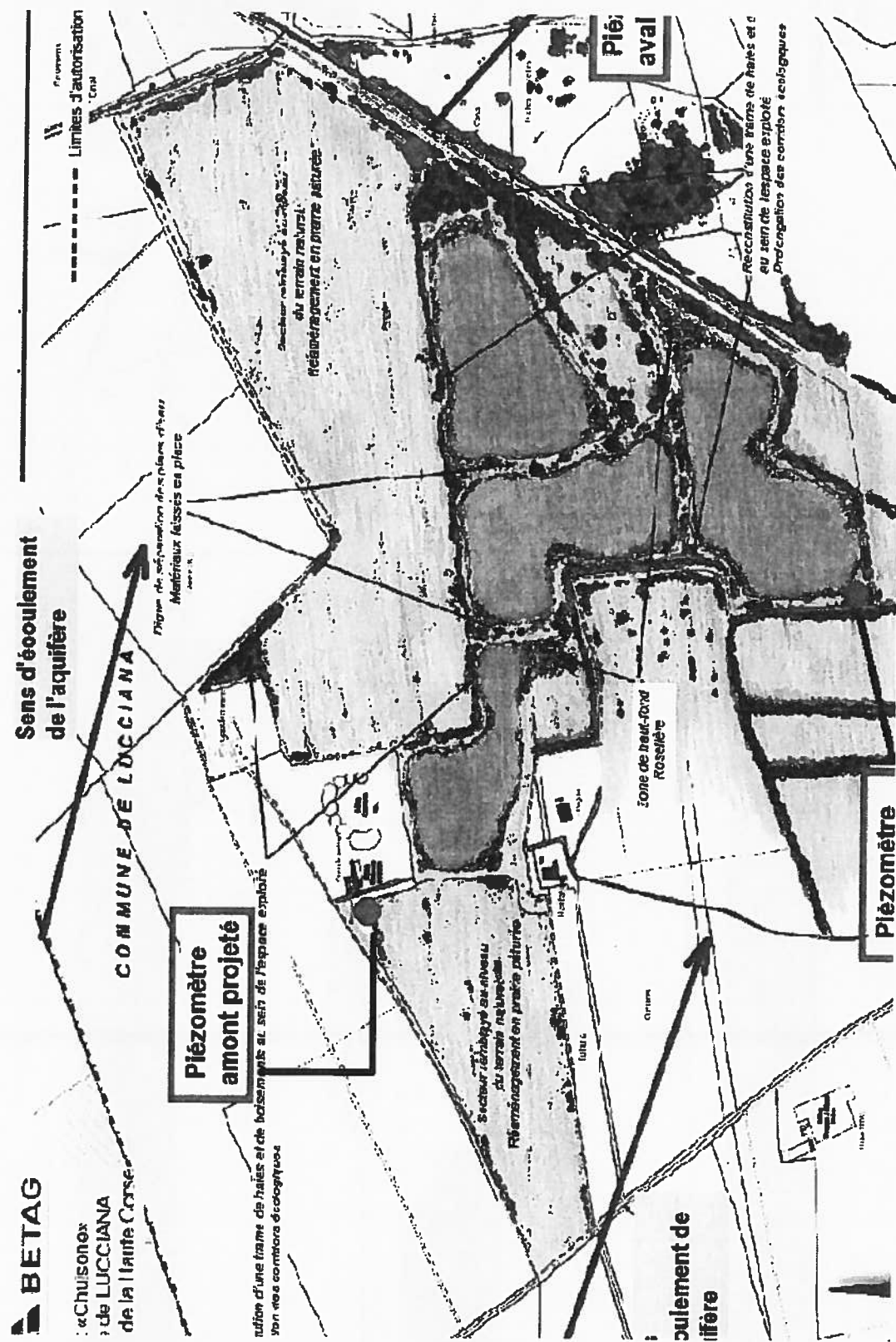
Calcul du montant des garanties financières

Phase quinquennale n°4 : 16 à 20 ans

NATURE DES OPERATIONS	COUT UNITAIRE		SURFACE A REAMENAGER		COUT (TTC)
	(€/ha)		(ha)		
Travaux de surfaces défrichées	C1	15555	S1	5	77 775,00 €
Travaux de surfaces défrichées	C2	34070	S2	3,5	119 245,00 €
Berges	C3	47	L	400	18 800,00 €
AI = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x L)					215 820,00 €
Index / Index ₀ = (1 + TVA ₀) / (1 + TVA ₀)					1,084
Ipha = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x L)					233 881,15 €

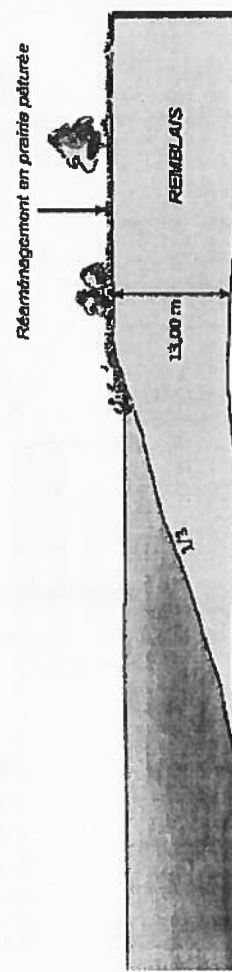
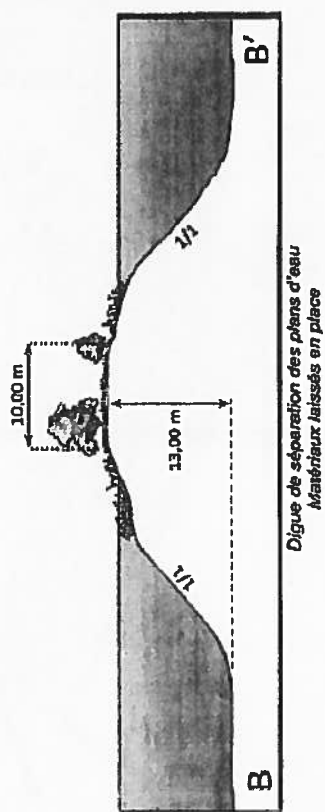
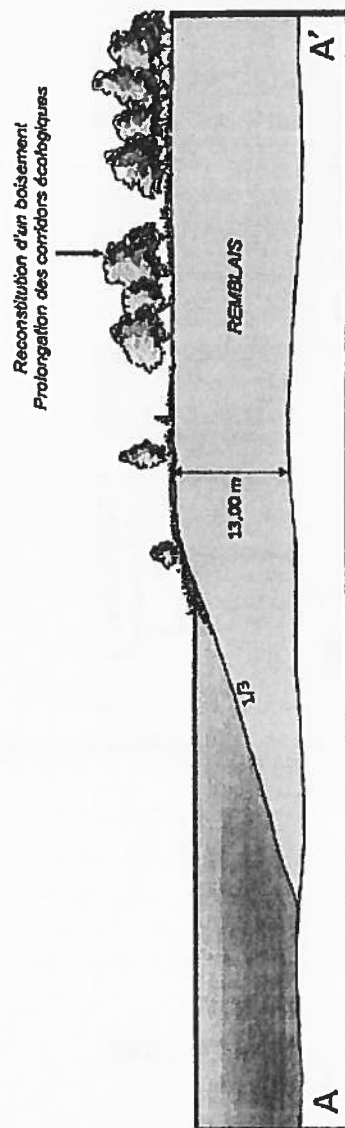
paramètres de calcul de alpha	Index (intermédiaire 21: 5)	11: 9
	Index	685,9
	Index ₀	616,5
	TVA ₀	0,2
	TVA	n 200
		6,5345

Annexe VI : Plan de réaménagement et d'implantation des piézomètres



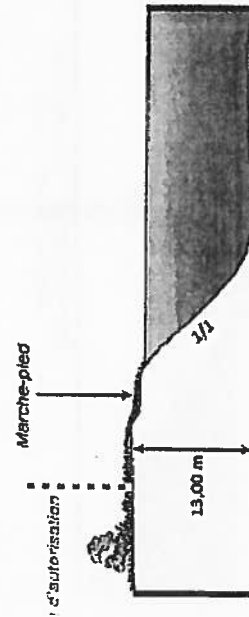
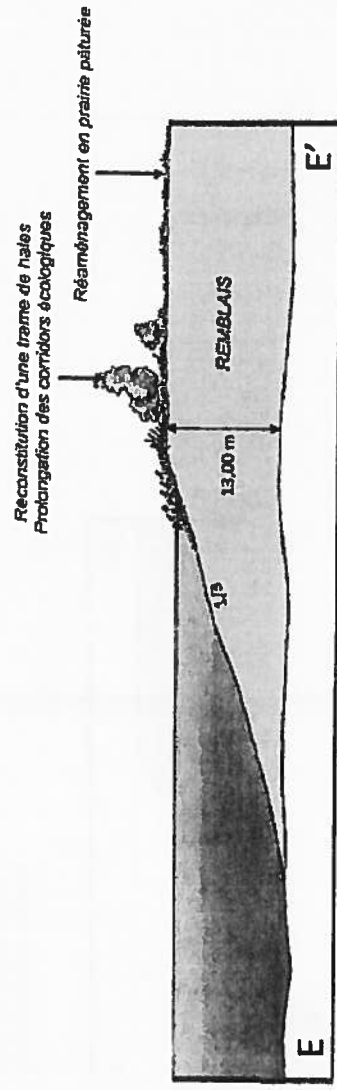
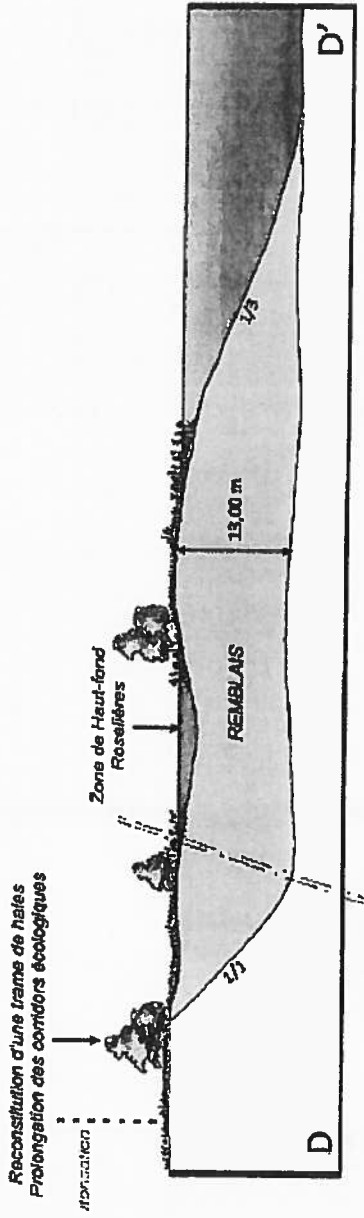
Annexe VII : Profils de principe illustrant le traitement des berges dans le cadre de la remise en état

 Lieu-dit « Chui »
Commune de LL
Département de la I



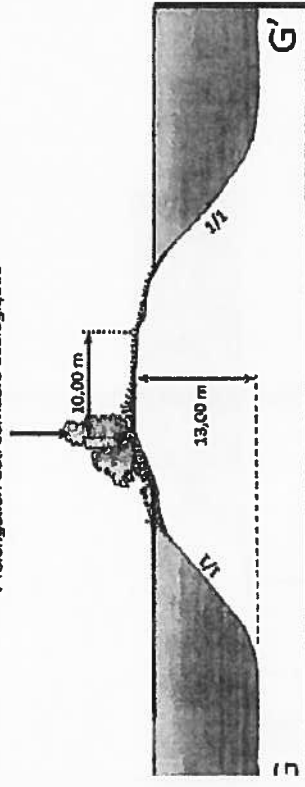


Lieu-dit « Chu »
Commune de L'Isle-sur-Loire
Département de la Loire-Atlantique

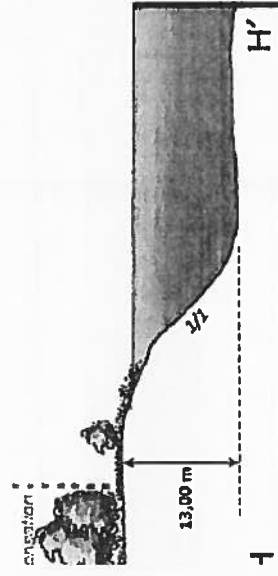


E : 1/500 0 10 m

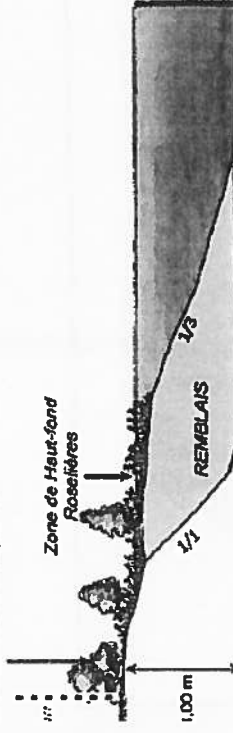
Reconstitution d'une trame de haies
Prolongation des corridors écologiques



Digue de séparation des plans d'eau
Matériaux laissés en place



Reconstitution d'une trame de haies
et des corridors écologiques



Lieu-dit «Château»
Commune de L'Ancre
Département de la Somme